Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ATTESTATION D'INTERVENTION D'UN AVOCAT POUR ASSISTER :

cerfa

BARÈME FIXÉ PAR LE DÉCRET N° 2015-271 du 11 MARS 2015

n°15289*01

- ❒ Une personne entendue librement
- ❒ Une victime lors de la confrontation avec la personne entendue librement

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée - Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié
Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée - Décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié

À RENSEIGNER IMPÉRATIVEMENT PAR L'AVOCAT

Nom de la personne assistée : ..... Prénom : .....

Date de naissance : ..... Lieu de naissance / ville : ..... Pays : .....

Par Maître : ..... Avocat du barreau de : .....

.....

Décision BAJ N° :L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L
Du : .....

Date de début de l'audition : ..... Heure de début de l'audition : ..... H .....

Date de fin de l'audition : ..... Heure de fin de l'audition : ..... H .....

À RENSEIGNER IMPÉRATIVEMENT PAR l'OPJ OU L'APJ OU L'AGENT DES DOUANES

Date de début de la mesure : ..... Heure de début de la mesure : ..... H .....

Date de fin de la mesure : ..... Heure de fin de la mesure : ..... H .....
Si elles sont connues

Dans les locaux de (Désignation du service d'enquête/Service/Ville) : .....

..... N° procédure : _____

Nom et signature de l'OPJ ou de l'APJ ou de l'agent des douanes :

.....

A : ..... Le : .....

Signature et cachet :

Un imprimé Cerfa devra être délivré pour chaque audition intervenant dans le cadre de la même mesure